



Bordereau de transmission par télécopieur

**Magistrature - Saguenay - CS
Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Chicoutimi
227, rue Racine Est
Saguenay (Québec) G7H 7B4

Date d'envoi : 2019-01-22

Heure soumis : 12:00:36

Nombre de page(s) incluant
le présent bordereau : 11

Destinataire(s) : Me P. Garneau, Me C.-A. Foucreault, Me É. Azran, Me J. Nicholl, Me J.-F. Tardif

Télécopieur : 514-843-6110

Expéditeur : Mireille Houde

Télécopieur : 418 698-3557

Téléphone : 418 696-6753 poste 62646

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: Cette télécopie est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique ou par appel téléphonique et de détruire cette télécopie et toute copie de celle-ci.

Message :

Maîtres,

Veuillez trouver sous pli copie jugement sur demande d'opposition rendu par monsieur le juge Carl Lachance dans le dossier Marcil c. Commissions scolaires (150-06-000007-138)

Espérant le tout conforme,

Mireille Houde

Adjointe à la magistrature pour l'honorable Nicole Tremblay, j.c.s.
mireille.houde@judex.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000007-138

DATE : 22 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, j.c.s.

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

♦ Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »

Le Groupe
-et-
DAISYE MARCIL
Représentante

(désignés collectivement comme étant les «**Demandeurs**»)

150-06-000007-138

PAGE : 2

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE ET ALS.

Défenderesses

-et-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS
COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEUCE-ETCHEMIN
COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE
COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX
COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY
COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES
COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS
COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE
COMMISSION SCOLAIRE DU FER
COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS
COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS
COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES
COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE
COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES
COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL
COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD
COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS
COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS
COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES**

150-06-000007-138

PAGE : 3

**COMMISSION DU PAYS-DES-BLEUETS
COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES
COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU
COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS
COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF
COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE
COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA
COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE
COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS
COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY
COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS
COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS
COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS
COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC**

Demandereses en garantie

c.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

AVIVA CANADA INC.

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRISURA GARANTIE

Défenderesses en garantie

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

AVIVA CANADA INC.

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRISURA GARANTIE

Demandereses en intervention forcée (dans l'action en garantie)

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC – MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Défenderesse en intervention forcée (dans l'action en garantie)

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'OPPOSITION
DES DÉFENDERESSES / DEMANDERESSES EN GARANTIE
(art. 188, al. 2) C.p.c.)**

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] Dans le cadre de l'action collective de madame Daisye Marcil, représentante, contre les commissions scolaires, action collective ayant fait l'objet d'une transaction entérinée le 30 juillet 2018, la majorité de celles-ci introduisent, le 30 octobre 2017, une action en garantie contre leurs assureurs responsabilité respectifs, Intact, Aviva et Trisura pour que ces derniers les indemnisent de toute condamnation en capital selon les limites d'assurances, plus les intérêts, l'indemnité additionnelle et les frais.

[2] Le 12 octobre 2018, ces assureurs déposent une demande en intervention forcée contre la Procureure générale du Québec en alléguant leur subrogation au cas où l'action en garantie des commissions scolaires serait maintenue contre eux afin que la Procureure générale du Québec (ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur) soit déclarée responsable de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux, et alternativement être indemnisés d'une telle condamnation.

[3] Selon eux, l'État a permis, par son inaction, le maintien de la facturation illégale aux parents des élèves des écoles secondaires et primaires du Québec.

[4] Le 22 octobre 2018, les commissions scolaires notifiaient leur opposition aux demandes d'interventions forcées des assureurs.

[5] Elles plaident, entre autres, que l'intervention de la Procureure générale du Québec n'est pas nécessaire pour permettre une solution complète du litige. Elles prétendent à l'absence de risque de jugements contradictoires si les deux litiges sont entendus séparément.

[6] Elles ajoutent à leurs arguments d'opposition, la complexité du litige et de la preuve entre les assureurs et la Procureure générale du Québec par rapport à la complexité de celui entre les commissions scolaires et les assureurs, la tardivité de l'intervention forcée et l'absence d'intérêt né et actuel des assureurs, faute de subrogation valable.

[7] De leur côté, les assureurs souhaitent un litige regroupant la question de couverture d'assurances et celle de la responsabilité de la Procureure générale du Québec. Ils plaident que le débat sur la couverture d'assurance soulevant, entre autres, la question d'acte intentionnel implique les directives du ministère bailleur de fonds des commissions scolaires.

150-06-000007-138

PAGE : 5

[8] Ils invoquent aussi leur droit de subrogation en puissance ayant pris naissance par le paiement des frais de défense des commissions scolaires, la nécessité d'un seul débat pour une solution complète de l'affaire, considérant que le litige implique les mêmes faits, les mêmes agissements pour la même période de temps, le risque de jugements contradictoires si deux juges différents se penchaient sur la valeur et la portée des directives du ministère et finalement la saine administration de la justice.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[9] Le soussigné chargé de la gestion de ce dossier depuis plusieurs années croit nécessaire de permettre l'intervention forcée comme le souhaitent les assureurs afin d'en arriver à une solution complète du litige.

[10] L'arrêt *Kingsway*¹ de la Cour d'appel, sous la plume de madame la juge Bich, j.c.a., dont nous partageons l'opinion, élargit la notion de nécessité dans le cadre d'une mise en cause forcée. Elle admet le recours récursoire anticipé d'un assureur contre un tiers dont on recherche la responsabilité extracontractuelle dans le cadre d'une demande contractuelle de l'assuré contre son assureur niant couverture. Elle s'exprime comme suit :

[41] La notion de nécessité repose donc en partie, comme on le voit, sur l'idée d'une connexité ou d'un rapport entre les assises du litige principal et celles de la demande de mise en cause. Autrement dit, il faut un champ d'intersection véritable entre les questions soulevées par l'un et l'autre.

[42] L'intimée plaide que, justement, ce champ d'intersection n'existe pas ici et que sa mise en cause aurait plutôt pour effet que « deux procès côte à côte devront avoir lieu dans le cadre de la même audition », procès portant sur deux objets différents : il y aurait, d'un côté, le débat entre Sanum et les appelants, qui porte strictement sur l'obligation des seconds de verser à la première l'indemnité prévue par le contrat qui les unit, le tout en vertu des articles 2470 à 2473 C.c.Q., et de l'autre, le débat entre l'assureur et l'intimée, qui, lui, porterait exclusivement sur la responsabilité civile de l'intimée dans la survenance du sinistre, aux termes de l'article 1458 C.c.Q. Il s'agirait là de débats parallèles, qui ne se rejoignent donc pas, l'obligation d'indemniser des appelants ne dépendant aucunement de la responsabilité de l'intimée dans la survenance du sinistre. En effet, contrairement à ce que laisse entendre le paragraphe 16 de la défense des appelants à l'action de Sanum, que l'intimée soit responsable ou non du dégât d'eau, les appelants seront tenus d'indemniser leur assurée. Ils ne peuvent être libérés de cette obligation, sauf à démontrer que Sanum est l'auteure du sinistre ou qu'elle a fait les déclarations mensongères envisagées par l'article 2472 C.c.Q. D'où l'on voit que la présence — et donc la mise en cause — de l'intimée serait inutile puisque la question de sa responsabilité est étrangère au litige qui oppose les appelants à leur assurée. Bref, cette présence ne serait

¹ *Kingsway general insurance co. et autres c. Duvernay plomberie et chauffage inc. et Sanum Knit fabrics Ltd.*, 2009 QCCA 926, par. 41, 42, 43, 44 et 45.

150-06-000007-138

PAGE : 6

aucunement nécessaire, au sens de l'article 216 *C.p.c.*, à la solution complète du litige entre les appelants et leur assurée.

[43] Ce point de vue n'est pas sans mérite, reposant sur une conception exigeante de la nécessité et s'inscrivant dans la foulée d'une jurisprudence dont l'arrêt *P. G. de la Province de Québec c. Consolidated Bathurst inc.*, souvent cité, est un exemple. Néanmoins, en mettant l'accent sur le cadre purement juridique du litige principal et celui de la déclaration de mise en cause, respectivement, l'intimée néglige l'intersection qui, dans les faits, existe ici, sur le plan pratique, entre l'un et l'autre. Car, ainsi que le notent les appelants (voir *supra*, paragr. [37]), la question de la responsabilité de l'intimée ne peut pas ne pas se retrouver au centre du débat entre Sanum et les appelants, dans la mesure où la première voudra se défendre des allégations de la seconde en démontrant que le sinistre résulte de la faute de l'intimée, faute d'ailleurs alléguée dans l'action principale. Or, comment discuter de la faute et de la responsabilité de l'intimée et statuer là-dessus sans faire intervenir l'intéressée au litige? Il ne serait pas suffisant de faire témoigner certains de ses préposés au soutien de l'une ou de l'autre des thèses défendues par les parties à l'action principale et le litige ne connaîtrait pas de solution complète si l'on se contentait de cette demi-mesure.

[44] La vision plus étroite du concept de « nécessité », telle qu'appliquée dans *Consolidated Bathurst Inc.*, précité, doit céder le pas à la perspective plus large expliquée par le juge Brossard dans *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil inc.*, notamment dans l'extrait suivant :

35. [...] Enfin, il est clair que toute l'évolution récente du *Code de procédure civile* vise à imposer aux parties la plus grande transparence qui soit et à mettre devant le tribunal, dans le cadre d'un même dossier, tous les éléments pertinents au litige dont, me semble-t-il, la présence d'une partie qui en aurait été omise.

[45] Il est exact qu'en reconnaissant ici la possibilité de mettre en cause l'intimée, comme le demandent les appelants, on élargit encore la notion de nécessité, puisque l'action de Sanum vise l'exécution du contrat d'assurance, alors que la mise en cause a pour but de faire statuer sur la responsabilité civile de l'intimée dans la survenance du sinistre, ce qui paraît *a priori* un autre débat. Dans les circonstances précises de l'espèce, cependant, alors que la faute de l'intimée est alléguée dans l'action principale et en sera un des enjeux, il est opportun d'aller plus loin dans l'idée qu'on doit se faire de ce qui est nécessaire à la solution complète d'un litige, au sens de l'article 216 *C.p.c.*, et ce, autant afin d'éviter la multiplication de procédures tournant autour d'une même situation ou cause factuelle (en l'espèce, la survenance d'un dégât d'eau chez Sanum) qu'afin d'éviter des jugements contradictoires. Cela est compatible, certainement, avec les principes véhiculés par le *Code de procédure civile*, et notamment par son article 2, particulièrement depuis la réforme de 2003, qui cherche clairement, en limitant les procédures et les recours, à favoriser une meilleure gestion des affaires judiciaires et une meilleure utilisation des ressources.

[Nos soulignements]

150-06-000007-138

PAGE : 7

[11] Par ailleurs, dans cet arrêt², la Cour d'appel reconnaît l'existence d'une subrogation en puissance accordant à l'assureur un intérêt suffisant pour agir contre l'auteur du dommage, en énonçant :

[51] C'est donc la survenance même du sinistre qui crée cet état de subrogation en puissance. Bien sûr, au contraire de ce qui se produit dans notre affaire, l'assureur, dans *Commerce and Industry Insurance Co.*, reconnaissait son obligation d'indemniser, ce qui lui permettait dès lors d'« utiliser tous les droits que l'assuré possède contre les tiers ». Le refus d'indemniser opposé en l'instance ne peut cependant empêcher la subrogation potentielle découlant du sinistre (ou de la réclamation adressée par l'assurée en raison de ce sinistre) et empêcher en conséquence les appelants de s'appuyer sur cette subrogation potentielle pour mettre en cause l'intimée dans le débat qui l'oppose à l'assurée. Je m'explique.

[52] Qu'il le fasse de façon volontaire ou à la suite d'une condamnation judiciaire, cette dernière supposant toujours un refus d'honorer la réclamation, l'assureur qui verse l'indemnité d'assurance à son assuré est en effet subrogé dans les droits de celui-ci contre le tiers auteur du préjudice. L'article 2474 C.c.Q. ne fait aucune différence à cet égard entre les deux cas de figure (c'est-à-dire entre le versement volontaire et le versement forcé) et l'assureur bénéficie de la subrogation dans les deux cas. D'une certaine façon, on peut considérer l'action qu'intente l'assuré contre son propre assureur, en vue du versement de l'indemnité, comme une péripétie du traitement de la réclamation, ce qui n'altère pas la dynamique de la subrogation et ne doit pas empêcher non plus cette « subrogation en puissance » dont parle l'arrêt *Commerce and Industry Insurance Co.*, précité, subrogation en puissance ou *in futurum* qui suffit à conférer à l'assureur, procéduralement parlant, un intérêt suffisant pour agir contre le tiers auteur du préjudice, à tout le moins en tentant de préserver son éventuel recours subrogatoire contre la prescription qui serait autrement acquise.

[Références omises] [Nos soulignements]

[12] À notre avis, à ce stade-ci, rejeter l'intervention forcée ou la disjoindre de la demande en garantie ne sert pas les fins de la justice malgré la complexité et l'ampleur anticipée d'un litige à gérer, et à décider, le cas échéant.

[13] Mobiliser l'appareil judiciaire une seule fois nous apparaît de beaucoup préférable que d'attendre l'issue du recours assuré-assureur, et ensuite débiter un autre débat advenant le rejet des arguments de non-couverture des assureurs.

[14] Le débat contractuel assuré-assureur et celui extracontractuel assureur-Procureure générale du Québec se chevauchent et se recourent. Les mêmes agissements sont à considérer sur certains aspects importants comme la détermination de la faute.

² Id. note 1, par. 51 et 52.

150-06-000007-138

PAGE : 8

[15] Pour employer l'expression de madame la juge Bich, il existe ici un «champ d'intersection» véritable entre les deux recours.

[16] La Procureure générale du Québec est une partie intimement liée à la question des frais facturés aux parents. En outre, l'État est l'un des bailleurs de fonds des commissions scolaires.

[17] Le Tribunal estime au cœur des deux litiges les directives du ministère, leur application et interprétation par les commissions scolaires pour déterminer d'une part, la question de couverture par rapport à l'acte intentionnel invoqué par les assureurs, et d'autre part, la responsabilité de la Procureure générale du Québec par rapport à ces directives et à leur application, et possiblement d'un partage de responsabilité avec les commissions scolaires à ce sujet.

[18] Les avocats des assureurs ont raison de soutenir que «le Tribunal devra nécessairement, dans le cadre de l'action en garantie, en venir à des conclusions factuelles quant à la conduite respective» des commissions scolaires et du ministère de l'Éducation sur la question de gratuité scolaire et des frais chargés aux parents des 900 000 élèves du Québec.

[19] Par ailleurs, il pourrait y avoir un risque de jugements contradictoires au cas de recours entendus séparément. Si deux juges différents se penchaient sur la conduite respective des commissions scolaires et du ministère de l'Éducation, les conclusions factuelles sur cette conduite et la responsabilité en découlant pourraient différer.

[20] En définitive, le Tribunal les appliquant en l'espèce retient comme déterminants les propos suivants de madame la juge Bich, j.c.a., dans *Kingsway*³ :

[61] D'une part, de manière très concrète, en permettant ici la mise en cause de l'intimée, selon les modalités discutées plus haut, on met déjà en place le cadre procédural nécessaire à la condamnation du véritable auteur du sinistre advenant qu'un jugement, concluant à la responsabilité de l'intimée, ordonne finalement aux appelants de verser à Sanum l'indemnité prévue par la police d'assurance. L'idée de la subrogation en matière d'assurance, telle qu'exprimée à l'article 2474 C.c.Q., tient à ce que l'on veut faire en sorte qu'au bout du compte l'auteur du préjudice, c'est-à-dire la personne juridiquement responsable de celui-ci, en porte la charge ultime. Or, en autorisant la mise en cause de l'intimée, on permet que tous les acteurs de la dispute résultant du sinistre soient présents, et ce, en mobilisant une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de fait et de droit suscitées par ce sinistre.

[70] En somme, et pour conclure, admettre ici la mise en cause fait en sorte d'amener au litige un tiers dont l'entrée en scène permettra de régler toutes les questions de droit et de fait rattachées au sinistre, sans besoin de multiplier les procès et sans souci de l'opposabilité des conclusions du jugement aux divers

³ Id. note 1, par. 61 et 70.

150-06-000007-138

PAGE : 9

acteurs impliqués à un titre ou à un autre. Ainsi, si les appelants sont condamnés à indemniser leur assurée et qu'il soit établi que l'auteur du préjudice est bien l'intimée, la responsabilité de cette dernière pourra immédiatement faire l'objet d'une conclusion idoine, à savoir rembourser les appelants de l'indemnité qu'ils paieront eux-mêmes à la suite de leur propre condamnation, cette conclusion n'étant exécutoire au profit des appelants qu'après paiement de l'indemnité d'assurance. Les fins de la justice en seront mieux servies.

[Notre soulignement]

[21] Le dossier doit suivre son cours avec toutes les parties impliquées.

[22] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **REJETTE** l'opposition des défenderesses-demanderesses en garantie à l'encontre des demandes en intervention forcée respectives des défenderesses en garantie-demanderesses en intervention forcée contre la Procureure générale du Québec;

[24] **LE TOUT**, avec frais de justice.



CARL LACHANCE, j.c.s.

M^e Patrick Garneau
M^e Anne-Sophie Martel
M^e Pierre-Alexandre Fortin
Tremblay Bois Mignault
Avocats des demanderesses en garantie, les 63 commissions scolaires nommées

M^e Charles-Alexandre Foucreault
M^e Virginie Blanchette-Séguin
NortonRose Fulbright
Avocats de la défenderesse en garantie Intact compagnie d'assurance

M^e Éric Azran
M^e Marjorie Bouchard
Stikeman Elliott
Avocats de la défenderesse en garantie Avica Canada inc.

M^e John Nicholl
M^e Ada Wittenberger
M^e Christopher Fraticelli
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse en garantie Compagnie d'assurance Trisura Garantie

150-06-000007-138

PAGE : 10

Me Jean-François Tardif
Me Julie Dassylva
Ministère de la Justice
Avocats de la défenderesse en intervention forcée

Date d'audience : 11 janvier 2019